

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

PHILISE JEAN-ANTOINE

Et

CARL ANTOINE BIEN-AIMÉ

Demandeurs

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile élu au 3900-1 Place Ville-
Marie, Montréal, province de Québec, H3B
4M7;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidentes au Québec qui ont acheté l'un des modèles de réfrigérateur à portes françaises avec distributeur d'eau et de glace externe de marque Samsung suivants visés par les bulletins de service de Samsung ASC20150717001 et ASC20170602002 :

RF23HCEDB, RF23HCEDT, RF23HSESB, RF23HTEDB,
RF23J9011, RF24FSEDB, RF25HMEDB, RF263BEAE,
RF263TEAE, RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT,
RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HFPDB, RF30HDEDT,
RF31FMEDB, RF31FMESB, RF323TEDB, RF32FMQDB,
RF34H9950, RF34H9960, RF22K9381, RF22K9581, RF22KREDB,
RF22M9581, RF23FSEDB, RF23HCEDB, RF23HSESB,
RF23HTEDB, RF23J9011, RF23M80, RF23M85, RF24FSEDB,
RF24J9960, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF265BEA,
RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB,
RF28HFEDT, RF28HMEDB, RF28JBEDB, RF28K9070,
RF28K9380, RF28K9580, RF30HDED, RF30KMEDB, RF31FMED,
RF32FMQDB, RF323TED, RF349950 et RF34H9960;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. Quant à la défenderesse, celle-ci est une société par actions canadienne enregistrée au Québec qui se spécialise dans la vente et la distribution d'appareils électroniques, dont des réfrigérateurs, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est également un fabricant au sens de la L.p.c.;
5. La défenderesse vend et distribue au Québec les modèles de réfrigérateurs haut de gamme à portes françaises avec distributeur d'eau et de glace externe de marque Samsung, incluant notamment les modèles visés par le Groupe (ci-après les « **Réfrigérateurs** »);
6. Ces Réfrigérateurs sont vendus dans plusieurs magasins de détail tels que Costco et Best Buy à des prix élevés variant pour la plupart entre 2 000 \$ et 4 000 \$;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS CONTRE LA DÉFENDERESSE

7. Le 28 décembre 2014, les demandeurs ont acheté chez Sears un réfrigérateur Samsung de couleur argent, modèle RF25HMEDBSR/AA, au prix de 2 299.99 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture et des photos du réfrigérateur, en liasse, **pièce P-2**;
8. Les demandeurs ont effectué une recherche approfondie avant cet achat et hésitaient entre ce modèle et un autre modèle de réfrigérateur de marque Bosch;
9. Finalement, les demandeurs ont choisi le modèle RF25HMEDBSR/AA de marque Samsung, spécifiquement en raison de son distributeur d'eau et de glace externe, de son design luxueux, ainsi que de la réputation de la défenderesse de fabriquer des produits de qualité;
10. Ce réfrigérateur comprend un tiroir de collations « Flex Zone » ainsi qu'un tiroir de congélateur inférieurs, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse, **pièce P-3** :



11. Le 5 février 2015, les demandeurs ont reçu la livraison de leur réfrigérateur;

12. Pendant environ quatre (4) ans, le réfrigérateur a fonctionné correctement;
13. Au début de l'année 2019, les demandeurs ont toutefois commencé à éprouver des problèmes récurrents avec leur réfrigérateur, entre autres:
 - A. le gel et blocage du compartiment à glace, faisant en sorte que le réfrigérateur ne fournisse plus de glace;
 - B. la fuite et l'accumulation d'eau, notamment sous le tiroir à collations « Flex Zone », celles-ci se produisant le plus souvent en été;(ci-après les « **Problèmes** »);
14. Au début, les demandeurs croyaient que les Problèmes étaient dus au filtre d'eau;
15. En conséquence, ils l'ont changé et se sont assurés également que l'eau se rendait au réfrigérateur;
16. Or, les Problèmes ont persisté et les demandeurs ont constaté, lorsqu'ils ont accédé au compartiment à glace, que celui-ci était complètement gelé et qu'un gros bloc de glace s'y était formé;
17. Les demandeurs ont donc manuellement enlevé la glace, notamment à l'aide d'un grattoir et de serviettes chaudes, processus qui prenait environ une (1) heure;
18. Les demandeurs ont dû procéder ainsi à raison d'une (1) fois par mois, et encore plus souvent en hiver;
19. De plus, étant donné que le réfrigérateur ne fournissait pas de glace, les demandeurs ont dû acheter, à l'occasion, des sacs de glace à l'épicerie ou utiliser des moules à glaçons pour faire leurs provisions de glace;
20. À quelques reprises, les demandeurs ont même dû éteindre et débrancher le réfrigérateur pendant plusieurs heures afin de dégeler le compartiment à glace, car ils étaient complètement incapables de le retirer;
21. Lorsqu'ils ont dû procéder ainsi, les demandeurs ont entre autres dû :
 - Casser la glace sous le tiroir « Flex Zone », afin d'éviter un dégât d'eau;
 - Retirer le tiroir « Flex Zone » ainsi que les compartiments du congélateur;

- Transférer tous les aliments du réfrigérateur dans un autre réfrigérateur;
 - Enlever et sécher le compartiment à glace afin de retarder la formation de nouvelle glace;
 - Essuyer le plancher;
22. Sans cette maintenance continue, la machine à glace devient complètement inutilisable;
23. Le 3 mars 2021, le réfrigérateur des demandeurs a arrêté de fonctionner sans aucune raison apparente;
24. En l'inspectant de près, les demandeurs ont remarqué la présence d'eau sous le réfrigérateur;
25. Les demandeurs se sont donc référés au manuel d'utilisation, qui ne leur a pas été utile, et ont ensuite fait des recherches sur Internet afin de tenter de trouver une solution à ce problème;
26. Durant leurs recherches, les demandeurs ont appris qu'ils n'étaient pas seuls à éprouver les Problèmes et qu'une action collective dénonçant ceux-ci avait été intentée aux États-Unis, tel qu'il appert des vidéos Youtube suivantes :
- <https://www.youtube.com/watch?v=Jrl0HZis2NM>
 - <https://www.youtube.com/watch?v=oXIEe4SwAWE>
27. Le même jour, soit le 3 mars 2021, les demandeurs ont aussi essayé en vain la fonction « Defrost » du panneau de contrôle du réfrigérateur, solution qu'ils ont trouvé sur Internet afin de dégeler le système de fabrication de glace;
28. Or, cette procédure n'ayant rien donné, les demandeurs ont dû, encore une fois, éteindre et débrancher le réfrigérateur afin de dégeler celui-ci manuellement;
29. Le 4 mars 2021, les demandeurs ont contacté le service à la clientèle de la défenderesse par téléphone au 1-800-726-7864 afin de se plaindre des Problèmes;
30. Le représentant de la défenderesse a alors indiqué aux demandeurs que cette dernière n'était pas tenue de réparer leur réfrigérateur, puisque leur garantie était expirée;

31. Le 15 mars 2021, les demandeurs ont contacté à nouveau la défenderesse par clavardage et par message texte;
32. Après avoir attendu presqu'une journée entière, les demandeurs ont finalement été avisés par la défenderesse qu'un technicien viendra à leur résidence pour réparer leur réfrigérateur;
33. Au moment de l'achat de leur réfrigérateur, les demandeurs ignoraient les Problèmes, car ils n'ont en aucun moment été divulgués par la défenderesse;
34. De plus, les demandeurs n'auraient pas acheté ce réfrigérateur, ou n'auraient du moins pas consenti à payer un prix aussi élevé s'ils avaient connu ce défaut de conception ou de fabrication;
35. Les Problèmes compromettent de manière sérieuse la fonctionnalité de leur réfrigérateur, car celui-ci requiert désormais une maintenance constante et continue de la part des demandeurs, sans laquelle la machine à glace devient inutilisable;
36. Les demandeurs ont par ailleurs subi depuis 2019 les préjudices suivants, entre autres, en raison desdits Problèmes :
 - A. La perte d'usage de leur réfrigérateur;
 - B. Les divers troubles, inconvénients et pertes de temps encourus pour résoudre les Problèmes;
 - C. Les dépenses engendrées pour pallier les Problèmes, dont celles pour l'achat de moules à glaçons et de sacs de glace;
 - D. Le stress de devoir possiblement débourser une somme importante pour acquérir un nouveau réfrigérateur;
37. Enfin, il n'y a pas eu d'abus ou de négligence de la part des demandeurs ayant pu provoquer les Problèmes, car ils ont toujours bien entretenu et utilisé leur réfrigérateur avant et depuis la survenance des Problèmes en 2019;
38. Les demandeurs sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, en sus de dommages-intérêts compensatoires et punitifs, pour la violation des articles 8, 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., ainsi que des articles 1726, 1728, 1729 et

1730 C.c.Q.;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

39. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
40. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté un réfrigérateur à portes françaises avec distributeur d'eau et de glace externe de marque Samsung, incluant notamment les modèles visés par le Groupe;
41. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard des demandeurs, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
42. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse, notamment en ce qu'il a été privé de l'usage de son Réfrigérateur et qu'il a encouru des dépenses en raison du vice de conception ou de fabrication affectant celui-ci;
43. Par conséquent, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de ses obligations, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour pallier son préjudice;
44. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

IV. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

45. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire

trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q. en commercialisant, distribuant et vendant des Réfrigérateurs avec un vice de fabrication ou de conception ?
 - B. La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important dans la représentation qu'elle a fait aux demandeurs et aux membres du Groupe, soit la qualité des Réfrigérateurs?
 - C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations ?
 - D. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?
 - E. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?
 - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?
46. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
47. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

48. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse, puisque celle-ci a contrevenu aux articles 8, 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., et des articles 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.;
49. Un consommateur qui achète un bien a droit à ce que celui-ci serve à l'usage normal auquel il est destiné et que sa durée de bon fonctionnement soit raisonnable, compte tenu notamment du prix payé et de l'utilisation qu'il en fait;

50. Le réfrigérateur des demandeurs n'a toutefois pas eu une durée de vie utile, en ce que les Problèmes sont apparus seulement quatre (4) ans après son achat;
51. Or, la durée de vie raisonnable d'un réfrigérateur est d'environ dix-huit (18) ans¹;
52. En l'espèce, la perte d'usage et/ou l'utilisation restreinte de l'appareil résulte donc d'un vice caché affectant les Réfrigérateurs;
53. En effet, les Problèmes constituent un défaut important, grave et caché qui fait en sorte que la garantie pour les vices cachés s'applique en l'espèce, en ce que :
 - A. Les demandeurs n'auraient pas acheté le Réfrigérateur de marque Samsung, modèle RF25HMEDBSR/AA, ou auraient payé un prix inférieur;
 - B. Les Problèmes empêchent le réfrigérateur des demandeurs de remplir la fonction pour laquelle il a été acheté et entraîne des inconvénients récurrents;
 - C. Les Problèmes n'ont pas été révélés par la défenderesse en aucun moment;
 - D. Les demandeurs n'ont pas pu déceler les Problèmes à la suite d'un examen ordinaire de l'appareil;
54. Par ailleurs, la défenderesse est présumée connaître le défaut et ne peut alléguer l'ignorance de ce vice ou défaut de fabrication, en vertu de l'article 53 de la L.p.c.;
55. La défenderesse était au courant des Problèmes, et ce, depuis plusieurs années, compte tenu de ses bulletins de service où elle reconnaît, d'une part, les plaintes des consommateurs, et d'autre part, des vices de conception ou de fabrication, tel qu'il appert du bulletin de service ASC20150717001 daté du 17 juillet 2015, **pièce P-4**, et du bulletin de service ASC20170602002 daté du 24 mai 2017, **pièce P-5**;
56. Dans le bulletin de service ASC20150717001 daté du 17 juillet 2015, pièce P-5, la défenderesse reconnaît quatre (4) types de problèmes qui peuvent survenir chez certains modèles de Réfrigérateurs :

¹ Jacques c. Sears Canada inc., 2014 QCCQ 5249.

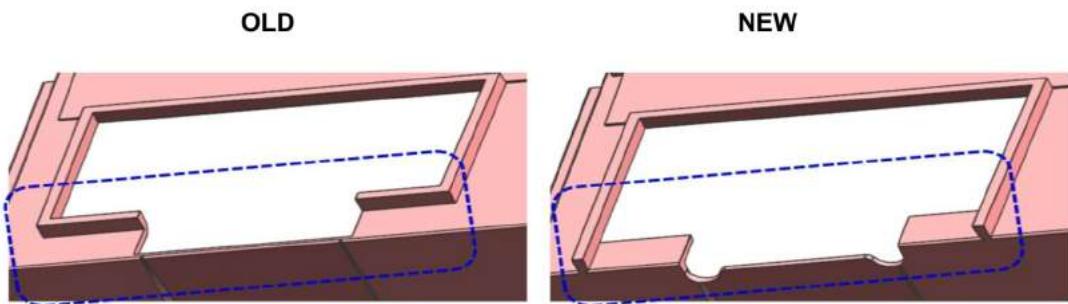
- A. Des cristaux de glace et des gouttelettes d'eau se forment en dessous de la machine à glace. Glace « slushy »;
- B. L'eau s'accumule sous les tiroirs ou s'écoule du mur gauche en raison d'un espace dans le compartiment à glace;
- C. Le bruit du ventilateur s'arrête lorsque les portes françaises sont ouvertes en raison de la présence de glace dans le conduit de ventilation du compartiment à glace;
- D. Le seau à glace reste coincé et ne peut être enlevé (possible obstruction du drain);

57. De plus, la défenderesse admet comme causes principales de ces problèmes :

- A. Qu'il y a un espace anormal dans le compartiment à glace en raison de variances dans les surfaces, causant l'infiltration d'air dans le compartiment à glace (Root Cause #2), et que la solution est d'y appliquer un scellant d'époxy :



- B. Que la glace se forme dans le conduit de ventilation du compartiment à glace (Root Cause #3) et que la solution est de couper les « rib » inférieurs à l'aide d'un couteau. La défenderesse ajoute qu'à partir de juillet 2015, les « rib » inférieurs seront éliminés :



58. Dans le bulletin de service ASC20170602002 daté du 24 mai 2017, pièce P-6, la défenderesse reconnaît d'autres problèmes qui peuvent survenir chez d'autres modèles de Réfrigérateurs :
- A. Absence de glace;
 - B. Compartiment à glace gelé;
 - C. Seau de glace gelé avec givre;
 - D. Bruits possibles (bourdonnement ou cognements) provenant du compartiment à glace ou fuite/égouttement dans la zone du distributeur de glace;
59. Parmi les causes principales de ces problèmes, la défenderesse admet entre autres que la fonctionnalité de dégivrage de la boucle de refroidissement de la machine à glace est inefficace;
60. La défenderesse suggère également des pièces spécifiques devant être remplacées dans tous les cas :

6. Install the Ice Room Service Kit in all cases (Y- Clip Assy).

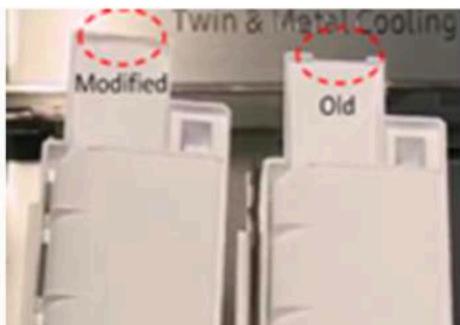


A service kit has been created, consisting of (2) Y – Clips and (1) improved cooling loop retainer.

This kit is to be installed in all cases

Part Name	A/S ASSY Y-CLIP
Code	DA82-02367A

7. Replace the Ice Maker Assembly in all cases.



Order and replace the Ice Maker Assembly for all service cases.

Please see the corresponding chart for the proper part for each unit.

61. Outre les deux bulletins de service, la défenderesse était également au courant des Problèmes en raison :
 - A. Du nombre élevé de plaintes par rapport aux Problèmes sur Internet, tel qu'il appert d'un extrait seulement des nombreuses plaintes concernant le modèle RF25HMEDBSR/AA sur le site web de la défenderesse, **pièce P-6**;
 - B. Du dépôt d'une action collective aux États-Unis en 2017, **pièce P-7**;
 - C. Des pages dénonçant les Problèmes sur les réseaux sociaux, dont le groupe Facebook « Samsung Refrigerator Recall U.S.A. Now » ayant plus de 40 000 membres qui ont reçu collectivement plus de 5 500 000 \$ en remboursements, tel qu'il appert d'extraits de pages Facebook et Twitter, **pièce P-8**;
62. Or, jusqu'à présent, la défenderesse n'a pris aucune action afin de réparer, remplacer ou rappeler les Réfrigérateurs;
63. En date des présentes, la défenderesse continue à commercialiser, distribuer et à vendre certains modèles des Réfrigérateurs au public, et ce, sans divulguer les Problèmes;
64. Par ailleurs, le modèle RF25HMEDBSR/AA est toujours vendu au Québec par la défenderesse, tel qu'il appert d'un extrait du site web du magasin Brick, **pièce P-9**;
65. En omettant d'en informer les membres du groupe, la défenderesse passe sous silence un fait important, soit la qualité de son produit, qui est un élément déterminant susceptible d'influer sur le choix éclairé du consommateur;
66. S'il avait été dévoilé en temps utile, ce fait aurait découragé les membres du Groupe d'acheter un des Réfrigérateurs;
67. Les dommages subis par les demandeurs sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
68. En conséquence de ce qui précède, les demandeurs et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
69. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse une réduction de leurs obligations, ainsi que des dommages-intérêts

compensatoires en raison notamment des troubles, inconvénients et désagréments causés par l'usage des Réfrigérateurs;

70. Les demandeurs et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
71. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
72. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément essentiel au contrat, tel que la qualité du produit;
73. Par ailleurs, la défenderesse a les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs des Problèmes, par exemple, sur l'emballage des Réfrigérateurs ou le formulaire de garantie, ou par une communication concernant les défauts de conception ou de fabrication admis dans ses bulletins de service, mais a induit et continue à induire les consommateurs en erreur en les cachant, le tout en violation de la L.p.c. et du C.c.Q., et ce, notamment aux fins de promouvoir ses intérêts commerciaux;
74. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par ses ventes que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
75. Il est par ailleurs probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
76. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse des dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

77. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
78. Les demandeurs ignorent le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;

79. Or, les demandeurs ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
80. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
81. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
82. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
83. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
84. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

85. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
86. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'ils proposent;
87. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
88. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
89. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
90. Les demandeurs ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure

après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir leurs droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;

91. Les demandeurs ont transmis à leur avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
92. Les demandeurs ont pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprennent pleinement la nature de l'action;
93. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leur avocat et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
94. Les demandeurs ont tenté personnellement et par leur avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'eux, et ont, à cette fin, donné mandat à leur avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
95. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
96. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, les demandeurs ont fait preuve d'une grande disponibilité envers leur avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel, tant en soirée et qu'en fin de semaine;
97. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
98. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
99. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

V. LA NATURE DU RECOURS

100. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

101. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de réduction de ses obligations, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les

frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

102. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Les demandeurs sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Selon les données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- C. L'avocat des demandeurs exerce sa pratique dans ce district judiciaire;
- D. La défenderesse a son domicile élu dans ce district judicaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants des demandeurs;*

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à PHILISE JEAN-ANTOINE et CARL ANTOINE BIEN-AIMÉ le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidentes au Québec qui ont acheté l'un des modèles de réfrigérateur à portes françaises avec distributeur d'eau et de glace externe de marque Samsung suivants visés par les bulletins de service de Samsung ASC20150717001 et ASC20170602002 :

RF23HCEDB, RF23HCEDT, RF23HSESB, RF23HTEDB,
RF23J9011, RF24FSEDDB, RF25HMEDB, RF263BEAE,
RF263TEAE, RF26J7500, RF28HDEDDB, RF28HDEDT,
RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HFPDB, RF30HDEDT,
RF31FMEDB, RF31FMESB, RF323TEDB, RF32FMQDB,
RF34H9950, RF34H9960, RF22K9381, RF22K9581, RF22KREDB,
RF22M9581, RF23FSEDDB, RF23HCEDB, RF23HSESB,

RF23HTEDB, RF23J9011, RF23M80, RF23M85, RF24FSEDB, RF24J9960, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF265BEA, RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HMEDB, RF28JBEDB, RF28K9070, RF28K9380, RF28K9580, RF30HDED, RF30KMEDB, RF31FMED, RF32FMQDB, RF323TED, RF349950 et RF34H9960;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q. en commercialisant, distribuant et vendant des Réfrigérateurs avec un vice de fabrication ou de conception ?
- B. La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important dans la représentation qu'elle a fait aux demandeurs et aux membres du Groupe, soit la qualité des Réfrigérateurs ?
- C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations ?
- D. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?
- E. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages ?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de réduction de ses obligations, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
 - F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
 - G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
 - H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective

devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 17 mars 2021

LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Téléc. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat des demandeurs